

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO. 509 DÉCRÉTANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER :

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité d'Ascot Corner peut, par règlement, établir un système de gestion des matières recyclables et des matières résiduelles produites sur son territoire;

ATTENDU QU' en 1999, le gouvernement a adopté la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut St-François a adopté en juillet 2004 un plan de gestion des matières résiduelles et que ce plan prévoit l'atteinte d'objectifs environnementaux pour l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Haut St-François, notamment des objectifs visant à réduire l'enfouissement pêle-mêle des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 1^{er} mai 2006, la résolution no. 2006-05-170 qui intègre à partir de janvier 2008, les industries, les commerces et les institutions sur son territoire à la collecte municipale des matières résiduelles;

ATTENDU QU' il est opportun d'abroger les règlements nos. 476 et 489 et leurs amendements et de les remplacer par le règlement no. 509 intitulé : "Gestion des matières recyclables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner";

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 1^{er} septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Langlois, appuyé par la conseillère Nathalie Bresse et résolu à l'unanimité que le règlement no. 509 intitulé : "Gestion des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner" soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Les règlements nos. 476 et 489 et leurs amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Définitions

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Matière résiduelle : Toute matière mise au rebut, usée, usagée ou périmée.

Matières résiduelles destinées à l'enfouissement : Tous les déchets domestiques, les détritiques, les cendres et les substances de rebuts qui sont nuisibles à l'hygiène et à la santé publique, provenant des résidences, des établissements commerciaux, industriels ou institutionnels, qui, de part leur volume ou leur quantité peuvent être compressés et déposés dans le contenant prévu à cet effet. Sont exclus de la présente définition, les matières fécales d'humains ou d'animaux ainsi que les carcasses et cadavres d'animaux.

Matières recyclables : Toutes les matières qui, une fois séparées des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, peuvent être recyclées, réemployées, ou réutilisées. Ces matières visent le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal à l'exclusion pour le papier des couches, des Papiers souillés, des essuie-tout, des papiers cirés, des papiers carbone, des autocollants, des papiers peints, des papiers photographiques, des sacs de pomme de terre; pour le carton, des cartons cirés, des cartons de crème glacée; pour le verre, les ampoules électriques, les tubes de néons, la vaisselle; pour le plastique, les pellicules extensibles, tous les contenants ou morceaux de styromousse, les contenants de peinture, huiles à moteur, les tubes et pompes dentifrice, les produits de caoutchouc, tous les produits biomédicaux; pour le métal, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage, les cintres, les pièces de métal de plus de 2kg ou de longueur de plus de 60 cm.

Gros rebuts et objets encombrants : Tous les rebuts et résidus présentant un volume au delà de la moyenne, tels que: meubles, appareils électroménagers, matelas, branches d'arbres et résidus de construction démolition rénovation, pneus.

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 509 (suite)

Résidus domestiques dangereux : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Matières dangereuses résiduelles : Toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée.

Industrie, commerce, institution : Logement, bâtisse, espace, adresse civique où a lieu une activité qui est susceptible de produire des matières résiduelles, puis qui est classée dans une des catégories suivantes selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité :

- résidentielle;
- industries manufacturières;
- transports, communications et services publics;
- commerciale;
- services;
- culturelle, récréative et de loisirs;
- production et extraction de richesses naturelles.

Immeuble : Immeuble à logements multiples, logement (unifamilial, bi-familial, chalet, maison-mobile), industrie, commerce ou institution.

Contenant : Conteneur à chargement arrière ou bacs roulants 240L ou 360L

Matières refusées

ARTICLE 3

Il est défendu de déposer avec les matières recyclables ou les matières résiduelles destinées à l'enfouissement tout objet, substance, résidu domestique dangereux ou matière dangereuse résiduelle susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion des accidents ou atteintes à la santé humaine ou de contaminer l'environnement.

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, des matières recyclables (papier-carton-verre-métaux-plastiques) pouvant être recueillies par le service de collecte des matières recyclables.

Il est défendu de déposer avec les matières recyclables des matières non-recyclables.

Cendres

ARTICLE 4

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et placées dans des récipients métalliques séparés avant d'être déposées dans les contenants prévus pour la collecte. Les dommages pouvant être causés par le dépôt de cendres dans les contenants sont aux frais du propriétaire et / ou locataire.

Cueillette spéciale

ARTICLE 5

Quiconque veut se débarrasser d'explosifs, balles, grenades, dynamite, pneus, carcasses d'automobiles ou de véhicules quelconques, carcasses d'animaux issues d'activités agricoles et / ou commerciales, vêtements, métaux (ferreux et non-ferreux), résidus domestiques dangereux (piles, peintures, huiles, etc.), matières dangereuses résiduelles ou autres matières résiduelles plus inhabituelles, doit s'adresser à l'hôtel de ville afin de connaître les instructions pour ce faire.

Lieux de stockage avant enlèvement

ARTICLE 6

Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans ou près des puits, ruisseaux, étangs, sources, de même que sur les rues, ruelles, allées, cours, terrains ou places publiques.

ARTICLE 7

Personne ne doit tolérer autour de son immeuble, ou sur un terrain dont elle a la charge ou le soin, des matières résiduelles autrement que celles contenues dans un contenant prévu à cet effet ou à l'intérieur d'un bâtiment.

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 509 (suite)

Types de Contenants

ARTICLE 8

Pour les matières recyclables, seuls les conteneurs à chargement arrière avec couvercles permettant la collecte mécanisée et les bacs roulants d'une capacité de 360 litres de type "européen", munis d'un couvercle à charnière, permettant la collecte mécanisée, sont acceptés pour contenir en vrac les matières recyclables et pour être ramassés. Les contenants pour les matières recyclables doivent être de couleur bleue.

Pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, seuls les conteneurs à chargement arrière avec couvercles permettant la collecte mécanisée et les bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou 360 litres de type "européen", munis d'un couvercle à charnière, permettant la collecte mécanisée, sont acceptés pour contenir en vrac les matières résiduelles et pour être ramassés. Les contenants pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement doivent être de couleur verte ou noire.

Un contenant inadéquat ou dangereux à manipuler, disloqué ou autrement endommagé sera recueilli comme rebut après un avis d'une semaine au propriétaire et/ou locataire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9

Les matières recyclables ou les matières résiduelles destinées à l'enfouissement répandues au sol par défaut d'utiliser un contenant muni d'un couvercle doivent être ramassées par l'occupant de l'immeuble concerné.

ARTICLE 10

Quiconque utilise un contenant non conforme à l'article 8, se voit refuser la collecte de ses matières recyclables ou de ses matières résiduelles destinées à l'enfouissement. Un avis de la municipalité lui est envoyé lui accordant un délai de 60 jours pour se procurer un contenant conforme.

Acquisition et propriété des contenants

Contenant-matières résiduelles destinées à l'enfouissement

ARTICLE 11

Il revient au propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire d'Ascot Corner de se procurer son contenant de matières résiduelles destinées à l'enfouissement auprès d'un fournisseur de son choix tout en respectant les spécifications de l'article 8.

La municipalité peut informer le propriétaire ou locataire d'un immeuble sur des fournisseurs possibles de contenants dont elle-même, s'il y a lieu.

Tout contenant de matières résiduelles destinées à l'enfouissement est sous la responsabilité de son propriétaire. Celui-ci doit assurer son entretien et son bon fonctionnement.

Contenant - matières recyclables

ARTICLE 12

La municipalité fournit les contenants de matières recyclables aux endroits où elle les juge nécessaires et elle détient la responsabilité de choisir le type de contenant.

Tout contenant de matières recyclables est sous la responsabilité de son ou ses utilisateurs. Ceux-ci doivent assurer son entretien et son bon fonctionnement.

ARTICLE 13

Il est strictement défendu de briser et/ou endommager le(s) contenant(s) d'autrui.

De plus, lors d'un déménagement ou pour toute autre raison pouvant entraîner un changement de propriétaire ou locataire d'immeuble, les contenants de matières recyclables doivent rester aux endroits où ils ont été attribués.

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 509 (suite)

Transporteur

ARTICLE 14

L'enlèvement des matières recyclables ou des matières résiduelles destinées à l'enfouissement se fait soit par les employés de la municipalité, soit par toute personne, compagnie ou corporation à qui un contrat aura été octroyé pour la collecte et / ou le transport des matières recyclables ou des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

Jours de collecte

ARTICLE 15

La collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont effectués une fois à toutes les deux (2) semaines, le vendredi.

La collecte et le transport des matières recyclables sont effectués une fois à toutes les deux (2) semaines, le vendredi, en alternance avec la collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

ARTICLE 16

La collecte des matières recyclables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont effectués sur tous les chemins et rues reconnus publics dans la municipalité d'Ascot Corner sur le parcours desquels se trouvent un immeuble.

Les propriétaires d'immeubles situés sur des chemins et rues non-entretenus l'hiver par la municipalité devront déposer les matières recyclables et les matières résiduelles destinées à l'enfouissement dans des contenants sur les chemins publics et aux endroits désignés par la municipalité.

ARTICLE 17

Pour la collecte des matières recyclables ou des matières destinées à l'enfouissement, les bacs roulants correspondants sont déposés, au plus tôt, la veille du jour prévu pour l'enlèvement des matières et sont enlevés au plus tard le lendemain après la collecte.

Pour la collecte, les bacs roulants doivent être placés près de la bordure de la rue ou du chemin de façon à ne pas nuire à la circulation; les bacs roulants des immeubles à 4 logements et plus, doivent être disposés à un endroit déterminé par le propriétaire et accessible au passage du camion de collecte; les conteneurs doivent être accessibles toute la journée de collecte au camion de collecte.

Collectes spéciales

ARTICLE 18

Les gros rebuts et objets encombrants seront recueillis deux (2) fois par année dans les mois de mai et octobre, la même journée que la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

ARTICLE 19

Tout rebut ou tout objet contenant un gaz ou un liquide de réfrigération, ou tout appareil de réfrigération comme les climatiseurs, les congélateurs, les réfrigérateurs etc. n'est plus admissible aux collectes spéciales des gros rebuts et objets encombrants, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20

Le volume maximal admissible par immeuble lors de la journée de collecte spéciale pour les gros rebuts et objets encombrants est de 2 m³ pour les immeubles résidentiels et 4 m³ pour les autres types d'immeubles.

Les branches doivent être coupées en longueur d'au plus 1.2 mètres ou 4 pieds et devront être attachées en paquets d'au plus 30 cm ou 1 pied de diamètre. Les troncs et grosses branches

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 509 (suite)

devront également être coupés en longueur d'au plus 1.2 mètres ou 4 pieds et être d'un poids tel que deux personnes puissent les manipuler d'une façon sécuritaire.

Les matelas, meubles et les appareils électroménagers doivent être de format, volume et poids tel que deux personnes puissent les manipuler d'une façon sécuritaire.

Les résidus de construction - démolition - rénovation doivent être emballés et / ou attachés adéquatement et solidement et / ou pouvoir être recueillis par deux personnes d'une façon sécuritaire.

ARTICLE 21

Lors des collectes spéciales pour les gros rebuts et objets encombrants, il est défendu à quiconque n'étant pas autorisé, de recueillir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement qui sont déposées en bordure de rue, à l'exception du bois, des métaux, des objets réutilisables ou des matières pouvant être mises en valeur à des fins environnementales.

ARTICLE 22

Les collectes additionnelles des matières recyclables ou des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont permises uniquement pour les institutions, commerces et industries possédant un conteneur pour la matière à collecter. Les institutions, commerces et industries doivent faire la demande des collectes additionnelles auprès de la municipalité avant le début de chaque année. Il revient à la municipalité de fixer le (ou les) jour(s) de ces collectes additionnelles.

Le 1^{er} alinéa n'exclut pas le fait que la municipalité peut commander, au cours de l'année, une collecte additionnelle ponctuelle, en cas de besoin.

Paiement des frais de service

ARTICLE 23

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières recyclables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité bénéficiant du service d'enlèvement de ces matières, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année dans le règlement fixant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier.

Sanctions

ARTICLE 24

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale, pour une première infraction, de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant maximal est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Entrée en vigueur

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

Secr.-trés. / dir. gén. par intérim

maire

AVIS DE MOTION :

4 septembre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

1^{er} octobre 2007

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :